

CCAS D'APT

29, place Carnot
84400 APT
04.90.04.36.60

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PERMANENTE ET DES AIDES FACULTATIVES

Le CCAS inscrit son action dans la volonté de soutenir les Aptésiens en situation de précarité et de vulnérabilité financière.

Le CCAS souhaite s'adapter aux nouvelles formes de fragilité sociale et économique ce pourquoi la création de nouvelles aides est proposée ainsi qu'un ajustement des aides existantes.

Mise à jour septembre 2026

SOMMAIRE

I.	Description des aides allouées par la commission permanente	3
1)	Aide alimentaire	3
2)	Aide à la cantine	4
3)	Aides exceptionnelles liées à la vie quotidienne	4
4)	Secours d'urgence	5
5)	Aides financières du Programme de Réussite Éducative	6
-	Accès aux loisirs	6
-	Accès à la santé	7
	Procédure spécifique PRE	7
II.	Barème et critères d'obtention des différentes aides	8
III.	Les instances de décision	8
1)	Rôle de la commission	9
2)	Fonctionnement de la commission	9

I. Description des aides allouées par la commission permanente

- Aide alimentaire
- Aide à la cantine
- Aides exceptionnelles liées à la vie quotidienne
- Secours d'urgence

Les aides du CCAS ont vocation à intervenir en dépannage face à une situation donnée et non dans la durée.

1) Aide alimentaire

L'aide est accordée sous forme de bons à utiliser auprès de la Croix Rouge. Le montant est défini par les membres de la commission en fonction de la composition familiale et selon le barème déterminé ci-dessous.

Le quotient familial CAF/MSA devra être inférieur ou égal à 750.

Montant attribué par personne :

Nombre de personnes	Pour deux mois
1	40 €
2	52 €
3	72 €
4	72 €
5	80 €
6	92 €
7	100 €
8	120 €
9	132 €
10	132 €

Pour la demande d'aide alimentaire, l'intéressé devra fournir les documents suivants :

Accusé de réception en préfecture
N° 2021-100000000-2 DE
Date de réception préfecture : 18/09/2026

- **CNI ou titre de séjour**
- **Attestation CAF/MSA avec les prestations perçues et Quotient Familial.**
- **Dernier avis d'imposition**

Les aides peuvent être reconductibles pour une même famille 3 fois/an.

Lorsque la délivrance atteint son maximum de trois fois sur les 12 derniers mois, ou lorsqu'une situation complexe est rencontrée, la situation devra alors faire l'objet d'une évaluation par un travailleur social.

2) Aide à la cantine

Une aide est attribuée aux familles dont les enfants sont scolarisés sur la commune.

Le quotient familial CAF/MSA devra être inférieur ou égal à 750.

Une demi-gratuité pourra leur être attribuée pour 20 repas/trimestre. L'aide est valable sur l'année scolaire et reconductible 1 fois.

Pour la demande d'aide à la cantine, l'intéressé devra fournir les documents suivants :

- **CNI ou titre de séjour**
- **Attestation CAF/MSA avec les prestations perçues et Quotient Familial.**
- **Dernier avis d'imposition**
- **Livret de famille**

3) Aides exceptionnelles liées à la vie quotidienne

Une aide est attribuée aux familles rencontrant des difficultés financières. L'aide sollicitée peut être une participation sur :

- Une facture d'énergie,
- Le loyer
- L'achat de mobilier ou d'électroménager de première nécessité dans la limite de 300 €,
- Les frais de déménagement, location d'un boxe dans le cas de démarches imposées
- Les frais d'obsèques (le défunt était habitant de la commune),
- Une consultation d'un psychiatre (par exemple dans le cadre d'une procédure de mise sous protection, ...),
- La mobilité (ticket de bus)

- Des actions seniors tarifées (sorties, ateliers, repas festif RAFR...)
- Du matériel paramédical ou médical non pris en charge

L'aide ne pourra être attribuée sur une facture contrat. La facture devra être au nom du demandeur.

Pour l'eau, une demande aura dû être préalablement faite auprès du FDUSL (Fonds Départemental Unique de Solidarité Logement) et du dispositif de la CCPAL, une aide pourra être sollicitée pour un reliquat restant.

Pour le loyer une demande aura dû être préalablement faite auprès du FDUSL (Fonds Départemental Unique de Solidarité Logement) une aide pourra être sollicitée pour un reliquat restant.

Pour l'énergie, une demande est possible sans avoir préalablement obtenu une aide du FDUSL en raison d'absence de DPE par exemple.

Cette aide pourra être allouée dans la limite de 500 euros par année civile et versée directement au distributeur d'énergie ou autre créancier.

La demande d'aide exceptionnelle est à compléter par un travailleur social sur un formulaire dédié à transmettre par mail ou par courrier au CCAS.

Pour la demande d'aide exceptionnelle, l'intéressé devra fournir les documents suivants :

- CNI ou titre de séjour
- Livret de famille
- Relevé des capitaux bancaires ou relevés bancaires
- Revenus des personnes vivant au foyer (3 derniers bulletins de salaires, prestations CAF/MSA, retraite, France Travail, ...)
- Dernière quittance de loyer ou attestation d'hébergement
- Factures (EDF, eau, téléphone, chauffage, assurances, ...)
- Copie de la facture en lien avec l'aide sollicitée
- Réponse de la demande FDUSL pour l'eau

4) Secours d'urgence

Une aide est attribuée en urgence aux personnes, célibataires sans enfant (sans critères d'âge) ainsi qu'aux étudiants, momentanément privées de ressources pour diverses raisons : dans l'attente d'ouverture de droits, mutation de dossier entre départements, évènement imprévu (décès...), ou faisant face à un changement de situation particulier (séparation...). Dans le cas de démarches imposées possibilité d'intervenir pour les familles sur une partie de frais de déménagement, location d'un box, ...

Possibilité d'intervenir pour un hébergement d'urgence hôtelier de mise à l'abri (3 nuits+ petit-déjeuner compris reconductibles une fois) :

- Pour les des victimes de violence dans un cadre partenarial RESAPT
- Pour des personnes en situation d'urgence (grand froid ou risque majeur/ lieu de résidence) dès lors que le 115 ou autres dispositifs de secours n'ont pas de places disponibles

Cette aide pourra être allouée dans la limite de 800 euros par année civile et sera versée directement au créancier.

La demande de secours d'urgence est à compléter par un travailleur social sur un formulaire dédié à transmettre par mail ou par courrier au CCAS.

Pour la demande de secours d'urgence, l'intéressé devra fournir les documents suivants :

- CNI ou titre de séjour
- Livret de famille
- Revenus des personnes vivant au foyer (3 derniers bulletins de salaires, prestations CAF/MSA, retraite, France Travail, ...)
- Dernière quittance de loyer ou attestation d'hébergement
- Factures (EDF, eau, téléphone, chauffage, assurances, ...)
- Justificatif de dépôt de demande de droit (RSA, ARE, ASPA...)
- Carte étudiante
- Tout document justifiant la demande

5) Aides financières du Programme de Réussite Éducative

Dans ce cadre du dispositif de réussite éducative porté par le CCAS , l'objectif est de prévenir le décrochage scolaire et de favoriser l'égalité des chances.

En cohérence avec ces objectifs et afin de soutenir les familles dans la mise en œuvre du parcours PRE proposé à leur enfant, des aides financières spécifiques sont possibles selon les modalités du présent règlement.

Une aide peut être attribuée aux familles dont l'enfant fait l'objet d'un parcours de réussite éducative pour favoriser l'accès aux loisirs (activités culturelles et sportives) et l'accès aux soins.

Chaque enfant pourra bénéficier d'une aide annuelle dans la limite de 300 euros.

- Accès aux loisirs

- Pour l'inscription de l'enfant à un club, une activité régulière de loisirs qu'elle soit sportive ou culturelle dans le cadre de son parcours au sein du Programme de Réussite Éducative. Les aides de droits communs devront auparavant avoir été mobilisées (aide au temps libre Caf, Pass' Sport...).

- Pour l'inscription de l'enfant à une colonie de vacances dans le cadre du parcours de l'enfant au sein du Programme de Réussite Éducative.

- Accès à la santé

Pour l'accès à des soins, consultations, bilans, etc., dans l'attente d'ouverture de droit ou pour des actes non remboursés, préconisés dans le cadre du parcours PRE de l'enfant (bilan psychomoteur, bilan neuropsychologique, suivi psychologique...).

- Cette aide pourra être allouée dans la limite de 300 euros par an et par enfant, en une ou plusieurs fois. Elle peut être accordée partiellement ou en totalité.
- Les aides de droit commun devront avoir été préalablement sollicitées, le principe de subsidiarité doit être respecté.
- Cette aide est ponctuelle et ne peut pas s'inscrire dans la durée.
- L'aide accordée ne pourra pas couvrir la totalité de la dépense, une participation systématique des familles sera recherchée à hauteur de leurs possibilités.

Procédure spécifique PRE

Le dossier est constitué par la famille avec l'aide, si nécessaire, de la coordinatrice/référente du PRE. Il devra être complet (formulaire et justificatifs) pour être étudié.

Pour la demande d'aide, l'intéressé devra fournir les documents suivants :

- CNI ou titre de séjour
- Livret de famille
- Attestation CAF/MSA avec les prestations perçues et Quotient Familial.
- Dernier avis d'imposition
- Tout document justifiant la demande (devis, facture, ...)

Le référent de parcours de la PRE instruit la demande et formule un avis (défavorable, favorable avec précision sur le montant préconisé de l'aide).

- Le dossier suit ensuite le circuit habituel et la réponse sera communiquée par courrier à la famille et une copie adressée à la coordinatrice du PRE.
- Le paiement s'effectuera directement auprès du prestataire, association sportive ou culturelle, société, professionnel de santé, qui organise et facture la prestation.

Caisse de réception en préfecture
084-268401171-20260909-2026-52-DE
Date de réception préfecture : 18/09/2026

II. Barème et critères d'obtention des différentes aides

La commission pourra refuser l'octroi d'aide même si le demandeur est dans le barème et si elle estime que certaines dépenses mensuelles sont superflues (voyage, facture de téléphone excessives, jeux...)

Barème d'obtention

Quotient familial		Aide alimentaire	Cantines	Aide exceptionnelle liée à la vie quotidienne	Secours d'urgence	Aides au loisir et /ou à la santé PRE
QF CAF pris en compte par le CCAS	≤ 750	OUI	Demi gratuité			
À l'appréciation de l'instructeur				<u>Max 500 euros</u>	<u>Max 800 euros</u>	<u>300 euros</u>

Critères d'obtention

Pour pouvoir bénéficier des aides les personnes doivent respecter certains critères :

- Résider depuis plus de 3 mois sur la commune (excepté pour l'aide alimentaire et les secours d'urgence où le délai est réduit à un mois),
- Dossier complet avec pièces à l'appui,
- Respecter le principe de subsidiarité (les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés.

III. Les instances de décision

Le Conseil d'Administration délègue l'attribution des prestations à une Commission Permanente, permettant d'accélérer le traitement des dossiers, en réunissant une instance collégiale plus légère et plus fréquemment réunie que le Conseil d'Administration lui-même. La commission n'est pas soumise à condition de quorum.

La Directrice du C.C.A.S. participe à cette commission, de plein droit, avec voix consultative. Elle peut inviter un travailleur social à participer à cette commission pour apporter un appui technique.

1) Rôle de la commission

Il s'agit d'une commission chargée d'examiner les demandes de secours alimentaires et financiers sollicitées par le travailleur social référent (qu'il soit du C.C.A.S ou d'une autre institution) du ménage concerné.

Il s'agit de prestations d'aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires. Elles permettent aux usagers confrontés à des difficultés majeures ponctuelles de faire face. Elles doivent contribuer à la stabilisation budgétaire et n'ont pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressource.

2) Fonctionnement de la commission

Un document spécifique est utilisé pour formuler les demandes de secours. Il se compose des volets suivants :

- Identification du demandeur
- Ressources mensuelles / charges mensuelles
- Evaluation sociale rédigée exclusivement par le travailleur social référent du ménage

Les dossiers devront être clairs (lisibles si rédigés manuellement).

En l'absence d'un de ces volets, la demande ne sera pas examinée en commission.

L'état civil de chaque ménage ne sera pas communiqué afin de préserver l'anonymat des demandeurs.

Le dossier de la Directrice du CCAS sera composé, outre des éléments cités ci-dessus, des justificatifs. Ceux-ci concerneront toutes les personnes mentionnées au foyer. Si ces documents ne sont pas fournis, les dossiers ne seront pas recevables et ne seront donc pas examinés en séance.

À l'issue de chaque séance, les membres de la commission restitueront l'ensemble des documents pour destruction.

La commission se réunira une fois par quinzaine (les dates seront planifiées trimestriellement) en présentiel ou distanciel. Dans l'éventualité où la commission ne se réunit pas, notamment en période de vacances scolaires, la vice-présidente et la directrice du C.C.A.S. se chargeront d'étudier et de traiter les dossiers au vu des critères habituels.